

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration, de 130. f par		numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2002
9 décembre ... Loi n° 2002-29 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que sa Convention d'application signés à Bamako (Mali), le 13 mai 1995 1337

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2004
21 juin Décret n° 2004-739 portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2005 1340
21 juin Décret n° 2004-740 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1341
21 juin Décret rectificatif n° 2004-741 au décret n° 2004-410 du 2 avril 2004 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2004 1341
25 juin Décret n° 2004-755 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Haras national 1342
29 juin Décret n° 2004-821 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1342
28 juin Arrêté présidentiel n° 5494 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 1342

PRIMATURE

2004

- 25 juin Décret n° 2004-754 créant un Hippodrome national 1342
1^{er} juillet Décret n° 2004-822 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) 1343
30 juin Arrêté primordial n° 5565 portant création d'un Comité de Pilotage de l'organisation et de régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar 1347
30 juin Arrêté primordial n° 5567 instituant un comité national ad hoc pour la mise en oeuvre du Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Comité ISPS) 1348

MINISTERE DE LA JUSTICE

2004

- 28 juin Décret n° 2004-777 portant nomination de Magatte Bop Bengeloune, notaire titulaire de la charge de Fatick 1349
28 juin Décret n° 2004-778 portant nomination de Cheikh Balla Nar. Dieng, notaire titulaire de la charge de Kolda 1349
28 juin Décret n° 2004-779 portant démission de maître El hadji Samba Laobé Fall, notaire titulaire de la charge de Tambacounda et nomination de Aminata Sophie Diop, notaire titulaire de ladite charge 1349
28 juin Décret n° 2004-780 portant nomination d'huissiers de Justice 1349
28 juin Décret n° 2004-787 portant acceptation de démission et nomination d'un huissier de Justice 1350
28 juin Décret n° 2004-788 portant acceptation de démission et nomination d'huissiers de Justice 1350
28 juin Décret n° 2004-799 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 25 et des articles 114 et 115 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 1350

MINISTERE DES SPORTS

2004

24 juin	Décret n° 2004-750 portant nomination d'inspecteur technique au Ministère des Sports	1351
24 juin	Décret n° 2004-751 portant nomination du Directeur de la Formation et du Développement sportif	1351

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

21 juin	Décret n° 2004-743 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat situé à Saint-Louis, au quartier Léona, d'une superficie de 2.095 mètre carrés, dépendant du titre foncier n° 1.320/SL et prononçant son affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention	1351
21 juin	Décret n° 2004-744 prononçant l'affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, situé à Saint-Louis à la Cité Niakh dans une zone hors lotissement, d'une superficie de 1.088 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 129/SL	1351
21 juin	Décret n° 2004-745 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sangalkam, d'une superficie de 14 ha 27 a 45 ca en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation et fixant et ordonnant le paiement ou la consignation des indemnités dues aux occupants	1351
22 juin	Décret n° 2004-749 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis sur la Route de l'Aéroport, d'une superficie de 14.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail	1352
1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-826 portant nomination du Directeur des Etudes et de la Législation douanière	1352
1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-827 portant nomination du Directeur du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude	1352
25 juin	Arrêté ministériel n° 5475. MEF portant création et fonctionnement d'un Comité conjoint d'Harmonisation et de Suivi	1353

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

21 juin	Décret n° 2004-746 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	1354
21 juin	Décret n° 2004-747 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires	1354
21 juin	Décret n° 2004-748 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à la Direction de l'Administration pénitentière	1354

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004

1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-824 portant nomination d'un sous-préfet	1354
24 juin	Arrêté ministériel n° 5457 M.INT.CAB fixant la composition, l'organisation et les missions de la Cellule de Lutte Anti-Terroriste (CLAT)	1354

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-828 portant nomination du Directeur de l'Elevage	1355
1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-829 portant nomination du Directeur de l'Agriculture	1355
1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-830 portant nomination du Directeur régional du Développement de Kaolack	1355

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

24 juin	Décret n° 2004-753 portant nomination du Directeur du Centre des Oeuvres universitaires de Dakar	1356
25 juin	Décret n° 2004-756 portant nomination d'un professeur associé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1356
25 juin	Décret n° 2004-757 portant renouvellement d'un professeur associé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1356
25 juin	Décret n° 2004-758 portant nomination de maître de Conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1356
25 juin	Décret n° 2004-760 portant nomination de chargés de recherche à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1356
25 juin	Décret n° 2004-761 portant nomination d'un professeur titulaire à la Faculté des Sciences et techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1356
25 juin	Décret n° 2004-763 portant nomination de maîtres de Conférences à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1357
25 juin	Décret n° 2004-764 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1357
25 juin	Décret n° 2004-765 portant nomination de maîtres de Conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1357
25 juin	Décret n° 2004-766 portant nomination d'un maître de Conférence agrégé à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1357

2004

25 juin	Décret n° 2004-767 portant nomination d'un professeur titulaire à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1358
25 juin	Décret n° 2004-768 portant nomination de maîtres de Conférences à l'Ecole normale supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1358
25 juin	Décret n° 2004-769 portant nomination d'un maître de Conférences à l'Ecole des Bibliothécaire, Archivistes et Documentalistes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	1358
28 juin	Décret n° 2004-801 portant nomination d'un Inspecteur d'académie	1358

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS**
2004

30 juin	Arrêté ministériel n° 5577 portant création d'un Comité consultatif portuaire pour le Port de Ziguinchor	1360
---------------	--	------

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICROFINANCE**

2004

1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-825 portant nomination du Directeur de l'Entrepreneuriat féminin	1360
-------------------------------	---	------

MINISTERE DE LA FEMME

2004

24 juin	Décret n° 2004-752 portant nomination de l'Administrateur du Fonds national de Promotion de la Jeunesse	1360
---------------	---	------

**MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE
ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE**

2004

1 ^{er} juillet	Décret n° 2004-823 portant nomination d'un directeur de la planification régionale	1360
-------------------------------	--	------

MINISTERE CHARGE DU BUDGET

2004

28 juin	Arrêté ministériel n° 5520 DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la « Société sénégalaise de Nattes en Plastique » (SOSENAP), km 5,5 Boulevard de la Commune de Dakar..	1361
---------------	---	------

LOI

LOI n° 2002-29 du 9 décembre 2002

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que sa Convention d'application signés à Bamako (Mali), le 13 mai 1995

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de réaliser l'objectif d'intégration fixé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali ont signé l'Accord portant création de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que la Convention d'application dudit accord, le 13 mai 1995, à Bamako.

Depuis 1963, les deux Etats ont signé un accord autorisant la création des entrepôts du Mali au Sénégal (EMASE) installés dans les ports de Dakar et de Kaolack et, se fondant sur le principe de la réciprocité, le Sénégal a obtenu la création des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) installés sur une partie de la zone ferroviaire de Korofina-Sud adaptée à ce trafic.

L'Accord prévoit :

- l'affectation, à notre pays, d'un terrain de 6 hectares, à la nouvelle gare de marchandises de Bamako, à Korofina, dans la zone industrielle, pour abriter ces entrepôts ;

- l'érection de cet espace en zone franche ;

- l'application du régime de transit international aux opérations des ENSEMA ;

- l'installation, dans ces entrepôts, des organismes, services, fonctionnaires et agents des ENSEMA.

Les avantages attendus de la création des ENSEMA sont :

- l'amélioration de la liaison multimodale sur l'axe Sénégal-Mali ;

- l'accroissement des exportations sénégalaises de sel, engrais, ciment, poissons et produits manufacturés vers les autres pays de la sous-région ;

- l'augmentation des possibilités d'approvisionnement régulier du Sénégal en fruits et légumes de saisons, viande, volailles, céréales et coton en provenance du Mali et des autres pays de la sous-région ;

- l'utilisation optimale des chemins de fer sur l'axe Sénégal-Mali ;

- la création et le maintien d'un trafic de produits périssables ;

- la réduction du déficit de notre balance commerciale, l'augmentation des ventes des entreprises sénégalaises exportatrices et la création d'emplois ;

le renforcement de la coopération sénégal-malienne dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO;

Les ENSEMA ont été créés sous forme de société anonyme à participation publique majoritaire dont le capital de 2, 8 milliards F CFA a été souscrit par le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC), le Port autonome de Dakar (PAD), la Société nationale des Chemins de Fer (SNCF) et les opérateurs économiques sénégalais intéressés par le trafic Dakar-Bamako.

Le programme d'investissement initial des ENSEMA, d'un montant de 7, 7 milliards F CFA, sera financé, principalement, avec son capital social et un prêt de 4, 560 milliards CFA de la Banque islamique de Développement (BID) accordé au Sénégal depuis le 28 mai 2002.

L'accord précité et sa convention d'application entreront en vigueur provisoirement à leur date de signature, et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que la ratification de cet accord, revêt un caractère important pour le développement du trafic ferroviaire sur l'axe Dakar/Bamako, dans l'espace UEMOA et CEDEAO.

L'Accord porte sur une durée de quinze ans renouvelable par périodes de cinq ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties.

Telle est l'économie du président projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 26 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que sa Convention d'application signés à Bamako (Mali), le 13 mai 1995.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Fidèle aux objectifs de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO) et de l'Union économique monétaire ouest africaine (UEMOA),

Conscients de la nécessité de la mettre en œuvre des politiques sectorielles communes dans les secteurs vitaux de leurs économies,

Convaincus de l'intérêt de la coopération sous-régionale en tant que moyen d'accélérer la croissance et le développement économiques,

Reconnaissant le rôle intégrateur des Entrepôts dans l'unification des marchés nationaux,

Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum les infrastructures de transport et d'entreposage au service de l'économie des deux Etats.

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. — Le Gouvernement de la République du Mali réserve au Gouvernement de la République du Sénégal, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage de la zone ferroviaire située dans le site de Korofina-Sud pour tout ce qui concerne le trafic des marchandises en régime de transit international en provenance ou à destination du Sénégal.

Art. 2. — La République du Mali s'oblige à assurer aux wagons et conteneurs appartenant ou loués par le Sénégal, aux camions assurant la desserte du Sénégal, à leurs marchandises, un traitement égal à celui réservé à ses propres wagons, conteneurs, camions ou marchandises.

Art. 3. — La République du Mali affecte à la République du Sénégal, pour son transit une partie de la zone ferroviaire de Korofina-Sud adaptée à ce trafic.

La République du Sénégal s'oblige à une utilisation normale des installations de la zone affectée, comparable à l'utilisation d'installations similaires dans les zones ferroviaires.

Au cas où les dispositions ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé d'accord parties à la révision de la consistance des installations mises à la disposition de la République du Sénégal.

Ces installations seront groupées en une zone franche spécifiquement réservée aux besoins du Sénégal sous le régime du transit international.

Art. 4. – L'administration et la gestion des Entrepôts du Sénégal au Mali relèvent des autorités sénégalaises compétentes.

Art. 5. – La Régie du Chemin de Fer du Mali assure la construction, l'entretien et le bon fonctionnement des installations spécifiquement ferroviaires de la zone affectée pour répondre aux nécessités du trafic dans les mêmes conditions que les autres parties de la zone ferroviaire.

Art. 6. – Les prestations de service normalement consenties et liées notamment aux divers réseaux publics (eau, électricité, téléphone ...) sont garanties à l'intérieur de la zone des Entrepôts.

Art. 7. – Le Gouvernement de la République du Sénégal réservera au Gouvernement de la République du Mali un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Mali.

Le Gouvernement de la République du Mali réservera au Gouvernement de la République du Sénégal un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie du chemin de fer au Mali.

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 8. – Les dispositions du présent Accord pourront être étendues, d'accord-parties, à d'autres points de rupture de charge relevant de la souveraineté malienne.

Art. 9. – Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une Convention particulière. De même, le régime des privilèges et immunités accordés au personnel administratif sénégalais affecté aux Entrepôts est déterminé par voie d'acte additionnel.

Art. 10. – Le présent Accord peut être modifié, révisé ou amendé d'accord-parties.

Art. 11. – Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation diplomatique.

Art. 12. – Le présent Accord est conclu pour une période de quinze ans.

Il est renouvelable par périodes de cinq ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification, par voie diplomatique, à l'autre partie.

Art. 13. – Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bamako, le 13 Mai 1995

En langue Française en deux originaux

Pour le Gouvernement
de la République du Mali

Mohamed AG ERLAF

Ministre des Travaux

Publics et des Transports

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Landing SANE

Ministre de l'Équipement
et des Transports Terrestres

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI.

Article premier. – Les Entrepôts du Sénégal au Mali, destinés aux opérations effectuées sous le régime de transit international de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, sont constitués en zone franche dans le District de Bamako et à l'intérieur d'une barrière douanière.

Art. 2. – Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'accord Inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Sénégal sur la protection de l'économie sont entièrement applicables à l'intérieur des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Art. 3. – Le Gouvernement de la République du Sénégal installera à l'intérieur des Entrepôts du Sénégal au Mali, les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Art. 4. – Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du Mali, peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Art. 5. – Les issues de l'enceinte spéciale des Entrepôts du Sénégal au Mali seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

Art. 6. – Les marchandises auxquelles ces entrepôts sont ouverts à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Mali, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Art. 7. – Les marchandises maliennes ne peuvent être introduites dans les Entrepôts du Sénégal au Mali, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Art. 8. – Les infractions douanières constatées à l'intérieur des Entrepôts Sénégalais au Mali seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Sénégal.

Art. 9. – Pour l'application des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente convention, les autorités sénégalaises compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des autorités maliennes compétentes.

Art. 10. – Les conditions dans lesquelles les tribunaux maliens et sénégalais peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées dans les articles 6, 7 et 8 seront déterminées par la convention judiciaire en vigueur entre les deux pays.

Art. 11. – Un cahier des charges définissant les relations entre les Entrepôts du Sénégal au Mali et la Régie du Chemin de fer du Mali sera adopté et annexé à la présente convention.

Art. 12. – La présente convention est conclue pour une période de quinze ans

Elle est renouvelable par périodes de cinq (5) ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification, par voie diplomatique, à l'autre partie.

Art. 13. – La présente Convention entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bamako, le 13 Mai 1995

En langue Française en deux originaux

Pour le Gouvernement
de la République du Mali

Mohamed AG ERLAF,
Ministre des Travaux
publics et des Transports

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Landing SANE
Ministre de l'Équipement
et des Transports Terrestres

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-739 du 21 juin 2004

portant répartition des contingents
de décorations au titre de l'année 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des Ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier : Les contingents de décorations, au titre de l'année 2005, sont répartis suivant le tableau joint en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des Ministères et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-740 du 21 juin 2004
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Sont nommés au grade de commandeur :

MM Yousef A. A. Alamiri Président de la Maison des Oeuvres koweïtiennes, né le 15 mars 1947 au Koweït ;

Mohammad Y. F. Salmeen Vice-Président de la Maison des Oeuvres koweïtiennes, né le 18 août 1951 au Koweït ;

Piero Antonio Giovannini Giberti Attaché de Défense près l'Ambassade d'Italie au Sénégal avec résidence à Rabat (Maroc), né le 9 avril 1947 à Tortana (AL).

Art. 2. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Falah A. M.TH. Alamer Chargé des Relations publiques de la Maison des Oeuvres koweïtiennes, né le 25 mai 1955 au Koweït.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET RECTIFICATIF n° 2004-741 du 21 juin
2004 au décret n° 2004-410 du 2 avril 2004
portant concession de la Médaille Militaire au
titre de l'année 2004.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifié par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement et discipline générale dans les Forces armées ;

Sur Le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – L'article Premier du décret n° 2004-410 du 2 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

Salif Fall 1^{er} classe 1 86 01164, Tém satisf n° 002029/ G NSP.

Supprimer :

Mamadou Aliou Bah 1^{er} Classe 1 87 01476 Tém satisf n° 2178/GNSP/EM

Déjà Médaille Militaire par décret n° 2003-158 du 25 mars 2003.

Le Reste Sans Changement.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-755 en date du 25 juin 2004
portant nomination du Président du Conseil
d'Administration du Haras national.

Article unique. – Le général de division Pathé Seck, Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice Militaire, est nommé Président du Conseil d'Administration du Haras national.

DECRET n° 2004-821 du 29 juin 2004
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses article 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Jacques Carré, Avocat à la Cour honoraire de Besançon, né le 9 janvier 1928 à Chalette sur Loing.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5494 en date du 28 juin 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. – Maître Abdoulaye Diallo, avocat, est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République, chargé des affaires juridiques (civiles et pénales).

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

DECRET n° 2004-754 du 25 juin 2004
créant un Hippodrome national

Article premier. – Il est créé un Hippodrome national dont la vocation est d'accueillir les principales manifestations équestres se déroulant au Sénégal.

Art. 2. – Pour la réalisation de cet Hippodrome national, un Comité de pilotage est mis en place, présidé par le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale. Ce Comité de pilotage est rattaché au Président de la République.

Outre son président, le Comité de pilotage comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Sports ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre des Forces armées ;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant de la commune d'implantation de l'Hippodrome ;

- trois personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le monde du cheval.

Les membres du Comité de pilotage sont nommés par arrêté du Président de la République.

Sur décision de son président, le Comité de pilotage peut recourir à l'expertise de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est chargé des missions suivantes :

- participer à la conception technique de l'Hippodrome national et soumettre au Président de la République un projet d'Hippodrome ;
- rechercher les financements publics et privés permettant la réalisation de l'Hippodrome national ;
- suivre, pour le compte de l'Etat, la construction de l'Hippodrome national.

Art. 4. - Pour la réalisation de ses missions, le Comité de pilotage peut bénéficier de la mise à disposition d'agents publics.

Le Comité de pilotage dispose de crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 5. - Le Président du Comité de pilotage rend compte régulièrement au Président de la République de l'état d'avancement du projet d'Hippodrome national.

Art. 6. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour mettre un terme à la longue période d'obstacles, de rendez-vous manqués et d'initiatives infructueuses ainsi qu'au foisonnement de centres d'intérêt et/ou de décision, le Chef de l'Etat a pris l'engagement de consacrer des moyens exceptionnels pour assurer le développement durable et intégré de la Casamance retardé par deux décennies de crise.

Depuis le mois de mai 2003, le Gouvernement du Sénégal est en effet disposé à investir dans la reconstruction sociale et économique de ladite région naturelle en dépit de violences sporadiques.

Avec l'appui des partenaires au développement, l'Etat ambitionne donc de mettre en œuvre une stratégie globale de réhabilitation post-crise articulée autour des actions ci-après :

- assurer la coordination des activités de reconstruction en Casamance ;
- démobiliser et réinsérer les combattants et leurs familles ;
- piloter la dépollution des zones infestées ;
- assurer la réintégration sociale et économique des combattants et de leurs familles, et celles des autres réfugiés et personnes déplacées ;
- reconstruire ou réhabiliter les infrastructures sociales et économiques publiques majeures en Casamance dans trois secteurs principaux : le transport, la santé, l'éducation ;
- élaborer un programme de développement à long terme visant à élever le niveau de développement de la Casamance à la moyenne des autres régions du Sénégal tout en traitant les causes initiales du conflit.

La globalité et la diversité des actions à mener requièrent la mise en place d'une entité nouvelle dotée d'une autonomie administrative et financière.

Le Gouvernement de la République a donc décidé de traduire cette volonté politique par la création d'une Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC), qui a pour objectifs majeurs d'assurer une mise en œuvre souple et cohérente des actions de développement et de coordonner les efforts des partenaires intervenant dans les régions de Kolda et de Ziguinchor.

Cette décision participe également de la volonté de jeter les bases d'un développement qui prend en compte les spécificités desdites régions administratives tout en les intégrant dans le schéma d'ensemble d'un développement durable du pays.

Outre les entités à dominante opérationnelle, l'ANRAC est organisée en plusieurs directions et comprend deux organes : le Conseil de Surveillance et le Directeur général dont les pouvoirs et attributions sont clairement spécifiés dans le texte.

Placée sous l'autorité du Premier Ministre, l'Agence sera assujettie à des indicateurs de performance et de transparence dans la gestion des fonds mis à sa disposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 2001-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une agence dénommée Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

L'Agence, qui est une structure administrative, est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Art 2. - L'Agence a pour mission de faciliter la restauration rapide d'un environnement économique et social favorable dans les régions de Ziguinchor et de Kolda, semblable à celui du reste du Sénégal, et de poser les bases d'un développement durable à long terme dans lesdites régions, tout en respectant leurs spécificités.

A cet effet, l'Agence mènera toutes les actions requises pour :

- assurer une planification et une programmation optimales des ressources extérieures mises à la disposition de notre pays par les partenaires au développement en veillant à ce qu'elles s'intègrent mieux dans la réalisation des priorités nationales;

- éviter la duplication des efforts tout en favorisant l'utilisation de projets opérationnels existants et en assurant la coordination des interventions des différents partenaires du développement;

- coordonner et harmoniser les interventions des acteurs engagés dans une réhabilitation post-crise desdites régions administratives : les services de l'Etat, les collectivités locales, les représentants locaux d'organisations internationales, les organisations non gouvernementales (ONG) et les structures privées.

L'Agence est dotée d'une autonomie de gestion dans les conditions fixées par le présent décret.

Art 3. - L'ANRAC est chargée plus particulièrement :

- d'assurer la coordination des activités de reconstruction en Casamance;

- de démobiliser et de réinsérer les combattants de leurs familles;

- de piloter la dépollution des zones infestées;

- d'assurer la réintégration sociale et économique des combattants et de leurs familles, et celles des autres réfugiés et personnes déplacées;

- de reconstruire ou de réhabiliter les infrastructures sociales et économiques publiques majeures en Casamance dans les secteurs principaux : le transport, la santé, l'éducation;

- d'élaborer un programme de développement à long terme visant à élever le niveau de développement de la Casamance à la moyenne des autres régions du Sénégal tout en traitant les causes initiales du conflit.

L'Agence est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions. Sa représentation est assurée par le Directeur général ou son représentant.

Chapitre II. - *Organisation administrative*

Art 4. - L'Agence comprend deux organes :

- le Conseil de Surveillance;

- le Directeur général.

Section première. - *Conseil de surveillance*

Art 5. - le Conseil de Surveillance :

- oriente les activités de l'ANRAC;

- approuve les documents ci-après soumis à son appréciation :

- le programme trimestriel d'activités;

- le budget;

- les comptes financiers;

- le rapport annuel d'activités;

- le manuel de procédures décrivant :

- les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens de l'ANRAC conformément au code des marchés publics;

- les règles générales de fonctionnement de l'Agence ainsi que l'organigramme et les modalités de rémunération du personnel;

- les indicateurs de performances;

- le régime financier et comptable de l'Agence.

- suscite la synergie et promeut la coordination entre l'Etat, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales (ONG), les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil de Surveillance approuve l'organigramme de l'Agence.

Le Conseil de Surveillance est habilité à entreprendre toute action ou étude et à prendre toute mesure qu'il jurera utile pour l'accomplissement de ses missions ou pour s'assurer du respect par les employés de l'Agence, des dispositions réglementaires et particulières la régissant.

Art 6. – Le Conseil de Surveillance est présidé par un représentant du Président de la République nommé par décret.

Le Conseil de Surveillance comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Equipe-ment et des Transports ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant de Ministre chargé du Développement social ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération décentralisée et de la planification régionale.

Art 7. – Sur proposition des administrations concernées, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du Premier Ministre.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

Art 8. – Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Secrétaire du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

Art 9. – Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titres consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil de Surveillance lors de sa session suivante.

Section 2. – Directeur général

Art 10. – L'ANRAC est dirigée par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art 11. – L'organigramme de l'ANRAC est décrit dans le manuel de procédures soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Le Directeur général est notamment chargé :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'ils soumet au Conseil de Surveillance pour examen et adoption ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- de recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- de préparer, à la demande du Président du Conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil de Surveillance, ainsi que les convocations y afférentes ;

- d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil de Surveillance

Art 12. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général dispose des pouvoirs administratifs suivants :

- conclure les marchés et des contrats conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre des missions dévolues à l'ANRAC ;

- acquérir et détenir des biens ;

- engager des consultants et tout autre expert selon le besoin ;

- gérer des crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le Conseil de Surveillance.

Ces pouvoirs administratifs sont exercés en conformité avec le manuel de procédures et le code des marchés publics.

Art 13. - Le Directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à ses collaborateurs.

Art 14. - Le Directeur général est assisté de directeurs dont les attributions sont précisées par le manuel de procédures de l'Agence.

Art 15. - Le Directeur général dispose dans l'exécution de ses attributions des structures ci-après :

- la Direction de la Dépollution (DD) ;
- la Direction de la Démobilisation - Réinsertion Réintégration (DDRR) ;
- la Direction de la Réhabilitation des Infrastructures (DIR) ;
- la Direction d'Appui au Développement local (DADL).

Il dispose directement de services rattachés à la Direction générale comprenant notamment :

- la Cellule information, suivi et évaluation ;
 - la Cellule alerte et prévention de conflits ;
 - la Cellule impact environnemental et social ;
 - la Cellule passation des marchés ;
 - la Cellule études développement à long terme ;
 - le Service administration, personnel et finances.
- L'organisation détaillée de la Direction générale de l'ANRAC ainsi que les attributions de ses différentes structures font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

Chapitre III. - Dispositions financières

Section première - Ressources et dépenses

Art 16. - Les ressources financières de l'ANRAC sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- ainsi que les fonds mis à la disposition de l'agence par les partenaires au développement dans le cadre des conventions passées à cette fin par le Gouvernement.

Art 17. - Les dépenses de l'ANRAC sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Section 2. - Régime financier et comptable

Art 18. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

Section 3. - Contrôle de gestion

Art 19. - L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Art 20. - L'ANRAC est soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat compétents dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV. - Personnel

Art 21. - Pour accomplir ses missions, l'Agence peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Ces personnels seront recrutés conformément au manuel de procédures et seront régis par les dispositions du code de travail.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art 22. – Les membres du Conseil de Surveillance et le personnel de l'Agence sont tenus à l'obligation de réserve et un respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art 23. – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, le Ministre des Infrastructures de l'Equipeement des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PIMATORAL n° 5565 en date du 30 juin 2004 portant création d'un Comité de pilotage de l'organisation et de la régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar

Article premier. – Il est créé un Comité de pilotage chargé de l'organisation et de la régulation de la circulation routière dans la Région de Dakar dont, la présidence est assurée par la Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

Art. 2. – Le Comité de pilotage est chargé :

- d'identifier les obstacles au bon fonctionnement de la circulation routière ;
- d'arrêter les mesures concourant à l'amélioration durable de la fluidité de la circulation des véhicules et des piétons ;

- de coordonner les actions y relatives et d'en assurer le suivi.

Art. 3. – Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

Secrétaire exécutif :

Le Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;

Secrétaire exécutif adjoint :

Le Directeur des Transports terrestres ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;
 - un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
 - un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministère des Forces armées ;
 - un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 - un représentant du Ministère de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Gouverneur de la Région de Dakar ;
 - les Maires des villes de Dakar, Pikine Guédiawaye et Rufisque ;
 - le Maire de la Commune d'Arrondissement du Plateau ;
 - le Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Investissement et des Grands travaux ;
 - le Directeur des Travaux publics ;
 - le Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers ;
 - le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar ;
 - le Directeur général de Dakar Dem Dick ;
 - quatre représentants des professionnels du secteur (Transporteurs, chauffeurs).
- Le Comité peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences lui sont indispensables.

Art. 4. – Le Comité se réunit, au moins, une fois par mois.

Le secrétaire exécutif est chargé de préparer les réunions du Comité de Pilotage et d'établir les procès verbaux.

Art. 5. – Le Comité dispose d'un Secrétariat exécutif et d'un Centre de commandement opérationnel.

Le Centre de commandement est placé sous l'autorité du Secrétaire exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du Centre seront définis par arrêté du Ministre des Infrastructures, de l'Equipped des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipped, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRINATORAL n° 5567 PM-MEM-DMM
en date du 30 juin 2004 instituant un comité national ad hoc pour la mise en œuvre du code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Comité ISPS).

Article premier. – Il est institué un comité national ad hoc pour la mise en œuvre du code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime ou son représentant.

Membres :

- le Directeur de la Marine marchande, qui assure le secrétariat du comité ;

- le Directeur général du Port autonome de Dakar ;

- le Directeur général du Conseil sénégalais de Chargeurs (COSEC) ;

- le Directeur de la Sûreté nationale ;

- le Directeur général des Douanes ;

- le Chef d'Etat Major général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;
- un représentant du Syndicat des Entreprises de Manutention des Ports du Sénégal (SEMPOS) ;
- un représentant du Syndicat des Auxiliaires de Transports du Sénégal (SATS) ;
- un représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche (GAIPES) ;
- un représentant des Entrepôts maliens au Sénégal (EMASE) ;
- un représentant de la Communauté des Acteurs portuaires de Dakar (Cap Dakar) ;
- un représentant du Groupement des Professionnels du Pétrole (GPP) ;
- un représentant de l'Association sénégalaise des Professionnels du Pétrole (ASPP) ;
- un représentant du Syndicat des Agents maritimes (SAMCOS) ;
- un représentant de l'Union sénégalaise des Entreprises de Transit et de Transport agréées (USETTA) ;
- un représentant de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- un représentant des Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- un représentant de la Société de Réparation navale (Dakarnave).

Art. 2. – Missions et réunions du Comité ad hoc.

Le comité est chargé de veiller à la mise en conformité des installations portuaires et des navires battant pavillon sénégalais avec les dispositions du chapitre XI 2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et du Code international portant sur la sûreté des navires et des installations portuaires dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2004.

Il se réunira autant que nécessaire sur convocation de son président.

Il tient informés les ministres concernés.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2004-777 en date du 28 juin 2004
portant nomination de Magatte Bop Bengeloune,
notaire titulaire de la charge de Fatick.

Article premier. – M^{me} Magatte Bop Bengeloune, née le 6 juin 1959 à Dakar est nommée notaire titulaire de la charge de Fatick.

Art. 2. – Avant sa prestation de serment, l'intéressée devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-778 en date du 28 juin 2004
portant nomination de Cheikh Balla Nar Dieng,
notaire titulaire de la charge de Kolda.

Article premier. – M Cheikh Balla Nar Dieng, né le 13 février 1968 à Banjul est nommée notaire titulaire de la charge de Kolda.

Art. 2. – Avant sa prestation de serment, l'intéressée devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-779 en date du 28 juin 2004
portant démission de maître El hadji Samba Laobé Fall, notaire titulaire de la charge de Tambacounda et nomination de Aminata Sophie Diop, notaire titulaire de ladite charge.

Article premier. – Est constatée la démission de maître El Hadji Samba Laobé Fall, notaire titulaire de la charge de Tambacounda.

Art. 2. – M^{me} Aminata Sophie Diop Sow, née le 13 novembre 1947 à Saint-Louis est nommée notaire titulaire de la charge de Tambacounda.

Art. 3. – Avant sa prestation de serment, l'intéressée devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-780 en date du 28 juin 2004
portant nomination d'huissiers de Justice.

Article premier. – M^{me} Ngoné Faye, déclarée apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommée huissier de Justice, titulaire de la XI^e charge de Dakar avec résidence à Rufisque.

Art. 2. – M. Ousseynou Mbodji, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la III^e charge de Thiès.

Art. 3. – M^{me} Fatou Senghor, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommée huissier de Justice, titulaire de la charge de Tivaouane.

Art. 4. – M. Mactar Mbow, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Diourbel I

Art. 5. – M. Bachirou Mbodji, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Ziguinchor I.

Art. 6. – M. René Paul Michel Mankou, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Ziguinchor II.

Art. 7. – M. Abdou Latif Diagne, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Kaffrine.

Art. 8. – M. Abdoulaye Faye, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Vélingara.

Art. 9. – M. Rassoul Johnson, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Podor.

Art. 10. – M. Mamadou Nasir Fall, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Matam.

Art. 11. – Mme Aïssatou Dramé, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommée huissier de Justice, titulaire de la charge Gossas.

Art. 12. – M. Eugène Diouf, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Kédougou.

Art. 13. – M. Bocar Welle, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Bakel.

Art. 14. – Avant leur prestation de serment, les huissiers de Justice sus nommés justifieront de l'accomplissement des formalités de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 28 et 29 du décret portant statut des huissiers de Justice.

Art. 15. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2004-787 en date du 28 juin 2004
portant acceptation de démission et nomination
d'un huissier de Justice.**

Article premier. – La démission de maître Jean Baptiste Kamate de la charge d'huissier de Justice de Tambacounda II est acceptée.

Art. 2. – Maître Jean Baptiste Kamate est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar XIII laissée vacante par l'admission à la retraite de maître Ibrahima Diouf.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2004-788 en date du 28 juin 2004
portant acceptation de démission et nomination
d'un huissier de Justice.**

Article premier. – La démission de maître Yakhoub Camara de la charge d'huissier de Justice de Kolda est acceptée.

Art. 2. – Maître Yakhoub Camara est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Dakar XV avec résidence à Rufisque.

Art. 3. – M. El Hadji Diouf Sarr, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de Justice, est nommé huissier de Justice, titulaire de la charge de Kolda.

Art. 4. – Avant sa prestation de serment, M. El Hadji Diouf Sarr justifiera de l'accomplissement des formalités de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 28 et 29 du décret portant statut des huissiers de Justice.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2004-799 du 28 juin 2004
portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 25 et
des articles 114 et 115 du décret n° 2002-1032
du 15 octobre 2002.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le notaire n'est admis au serment que s'il justifie avoir souscrit le contrat d'assurance prévu au chapitre XI du présent décret et satisfait aux formalités prévues par l'article 8 du même décret ».

Art. 2. – Les dispositions des articles 114 et 115 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 sont abrogées.

Art. 3. – Le montant des sommes versées au titre du dépôt de garantie – ou cautionnement – est restitué aux notaires pour compter du présent décret.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES SPORTS

DECRET n° 2004-750 en date du 24 juin 2004
portant nomination d'inspecteur technique
au Ministère des Sports.

Article premier. – M. Mamadou Falilou Ndiaye, Mle de solde n° 502-394/I, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, précédemment Chef du Service régional des Sports de Tambacounda, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Sports.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent.

DECRET n° 2004-751 en date du 24 juin 2004
portant nomination du Directeur de la Formation
et du Développement Sportif.

Article premier. – M. Mactar El Hadji Guèye, Mle de solde n° 387.021/C, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports, précédemment Directeur administratif de la Fédération sénégalaise de Football, est nommé Directeur de la Formation et du Développement au Ministère des Sports.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-743 en date du 21 juin 2004
prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat situé à Saint-Louis, au quartier Léona, d'une superficie de 2.095 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 1.320/SL et prononçant son affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants de la loi n° 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, situé à Saint-Louis, au quartier Léona, d'une superficie de 2.095 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 1.320/SL.

Art. 2. – Est prononcée, en application des articles 32 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation dudit terrain au Ministère de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-744 en date du 21 juin 2004
prononçant l'affectation au Ministère de la Santé et de Prévention d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat situé à Saint-Louis, à la Cité Niakh dans une zone hors lotissement, d'une superficie de 1.088 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 129/SL.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants de loi 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention dudit terrain en vue de la réalisation d'un Poste de Santé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-745 en date du 21 juin 2004
prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une superficie de 14 hectares 27 ares 45 centiares en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation et ordonnant le paiement ou la consignation des indemnités dues aux occupants.

Article premier. – Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une superficie de 14 hectares 27 ares 45 centiares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation de ladite parcelle.

Art. 3. – Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

CULTURES - CONTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

N° d'ordre	Prénoms et noms des bénéficiaires	Agriculture	Valeur des constructions et aménagements	Valeur total
1.	Inconnu n° 1	425.000		425.000
2.	Inconnu n° 2	1.375.000		1.375.000
3.	Inconnu n° 3	550.000		550.000
4.	GIE Gackou - Chimère et Consorts	6.136.000	4.677.750	10.813.750
5.	Inconnu n° 4	625.000		625.000
6.	Inconnu n° 5	550.000		550.000
7.	Inconnu n° 6	35.000		35.000
8.	Inconnu n° 7	357.000		375.000
9.	Inconnu n° 8	625.000		625.000
10.	Inconnu n° 9	250.000		250.000
11.	Inconnu n° 10	450.000		450.000
12.	Inconnu n° 11	75.000		75.000
13.	Inconnu n° 12	125.000		125.000
14.	Mamadou Ndiaye	1.568.500	75.000	1.643.500
15.	Aliou Cissé	3.494.000	75.000	3.569.000
	TOTAL	16.658.500	4.827.750	21.486.250

ESPECES FORESTIERES

N° D'ORDRE	ESPECES	VALEUR
1.	Adamsonia Digitat	260.000 F
2.	Banhemia Rufescens	528.000 F
3.	Tamarindio indica	20.000 F
4.	Balanites Argytiaca	112.000 F
5.	Jujufis Mauritania	216.000 F
6.	Ficus Cepengus	64.000 F
7.	Taba Senegalentin	8.000 F
8.	Acacia Albidu	3.696.000 F
9.	Acacia Radrane	168.000 F
10.	Colétropis Procera	152.000 F
	TOTAL	5.224.000

Art. 4. - Lesdites indemnités seront payées aux ayants droit par le Receveur des Domaines de Rufisque.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-749 en date du 22 juin 2004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis sur la Route de l'Aéroport, d'une superficie de 14.000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet, 1964 d'un terrain du domaine national sis sur la Route de l'Aéroport, d'une contenance de 14.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-826 en date du 1^{er} juillet 2004 portant nomination du Directeur des Etudes et de la Législation douanière.

Article premier. - M. Cheikh Tidiane Camara, Mle de solde 360.388/F, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Directeur des Etudes et de la Législation à la Direction générale des Douanes, en remplacement de M. Armand Nanga appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-827 en date du 1^{er} juillet 2004 portant nomination du Directeur du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude.

Article premier. - M. Amadou Moustapha Diagne, Mle de solde 352.671/Z, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Directeur Renseignement et de la Lutte contre la Fraude à la Direction générale des Douanes.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5475 MEF en date du
25 juin 2004 portant création et fonctionnement
d'un Comité conjoint d'Harmonisation et de Suivi.

CREATION :

Article premier. – Il est institué un Comité conjoint d'Harmonisation et de Suivi (CCHS) entre les autorités sénégalaises et la communauté des bailleurs de fonds intervenant dans le financement des activités de réformes budgétaires et financières initiées à la suite des exercices d'évaluation des systèmes de gestion des finances publiques (CFAA) et de passation des marchés publics (CPAR).

MISSIONS :

Art. 2. – Le Comité conjoint d'Harmonisation et de Suivi a pour mission générale de faciliter l'absorption des financements par une approche concertée entre les bailleurs de fonds et l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de procédures harmonisées d'exécution et de contrôle des activités du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières (PCRBF).

Art. 3. – Les missions spécifiques du Comité d'Harmonisation et de Suivi sont :

- d'approuver le plan d'actions général des réformes budgétaires et financières, le budget des actions ainsi que les mises à jour périodiques ;
- d'approuver les fiches techniques de chaque action avec son budget ;
- de valider le manuel de procédures du Secrétariat exécutif du PCRBF ;
- de superviser et de garantir la qualité de l'exécution technique et financière des plans d'actions par le Secrétariat exécutif du PCRBF, notamment à travers un rapport d'exécution trimestriel et un audit externe annuel ;
- de veiller à garantir une cohérence entre toutes les initiatives internes et externes liées aux réformes ;
- de coordonner et harmoniser le soutien des partenaires financiers aux plans d'actions CFAA et CPAR ;
- de réaliser une évaluation externe annuelle de l'état d'avancement des différentes mesures prévues dans les plans d'actions.

COMPOSITION :

Art. 4. – Le comité est composé de membres représentant l'Etat et de membres représentant la communauté des bailleurs de fonds intervenant dans le financement des réformes budgétaires et financières.

A ce titre, il est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur général des Finances ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur du Traitement automatique de l'Information ;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique ;
- le Chef de la Cellule de Suivi de la Lutte contre la Pauvreté ;
- le Conseiller technique en charge des Finances publiques ;
- le Secrétaire exécutif du PCRBF ;
- les représentants des partenaires au développement émanant du groupe thématique « Finances publiques et Appuis budgétaires ».

Art. 5. – Le président en exercice du groupe thématique « Finances publiques et Appuis budgétaires » élabore et communique au Ministre de l'Economie et des Finances la liste des bailleurs devant siéger au Comité ainsi que les mises à jour relatives à ladite liste.

FONCTIONNEMENT :

Art. 6. – Le Comité se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin. Il est présidé au moins deux fois par an par le Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le reste, par le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 7. – Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières.

Art. 8. – Le Secrétaire exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-746 en date du 21 juin 2004 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} juin 2004, les officiers des Armées dont les noms suivent sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. – Le Médecin-colonel Madické Ndao, précédemment Médecin-Chef de l'Infirmerie Hôpital de Ouakam, est nommé Directeur de la Santé des Armées, en remplacement du médecin-colonel Cheikh Diagne appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le lieutenant-colonel Moustapha Sarr, précédemment Chef de la Division technique de la Direction des Transmissions, est nommé Directeur des Transmissions, en remplacement du colonel Papa Momar Niang appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le lieutenant-colonel Birama Thioune, précédemment Directeur par intérim de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées, est nommé Directeur de ladite structure, en remplacement du colonel Balla Keïta appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-747 en date du 21 juin 2004 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires.

Article premier. – A compter du 1^{er} juin 2004, les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. – Le colonel Koli Ndiaye Cissé, précédemment Commandant de la Légion de Gendarmerie Ouest, est nommé Commandant de la Gendarmerie territoriale, en remplacement du colonel Cheikh Tidiane Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – Le colonel Maguette Madjimby Diop, précédemment en mission d'observation des Nations unies au Congo, est nommé Commandant de la Gendarmerie mobile, en remplacement du colonel Madiop Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – Le colonel Papa Thiam, précédemment Commandant en second de la Gendarmerie mobile, est nommé Commandant en second de la Gendarmerie territoriale, en remplacement du colonel El-Hadji Mamadou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le colonel El-Hadji Mamadou Dia, précédemment Commandant en second de la Gendarmerie territoriale, est nommé Commandant des Ecoles de Gendarmerie.

Art. 6. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-748 en date du 21 juin 2004 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à la direction de l'Administration pénitentiaire.

Article premier. – A compter du 16 juin 2004, le Colonel Cheikh Tidiane Mbaye de la Gendarmerie nationale, précédemment Commandant de la Gendarmerie territoriale, est nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire, en remplacement du feu Colonel Bamalick Ndiour.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-824 en date du 1^{er} juillet 2004 portant nomination d'un sous-préfet.

Article premier. – M. Bafode Kallo, Mle de solde n° 373.758/K, instituteur, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Mbacké, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ndamé, Département de Mbacké, poste vacant.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5457 M.INT.CAB en date du 24 juin 2004 fixant la composition, l'organisation et les missions de la Cellule de Lutte Anti-Terroriste (CLAT).

Article premier. – La Cellule de Lutte Anti-terrorisme a pour objet de lutter contre les menaces terroristes, en coopération avec les services des pays amis, dans le cadre d'un partenariat dont les modalités seront définies par un protocole d'accord.

Art. 2. – Le personnel de la Cellule est composé de militaires, de gendarmes et de policiers en position de détachement assistés par des partenaires extérieurs.

Art. 3. – La Cellule est dirigée par un chef de service sénégalais assisté par un coopérant d'un pays ami dont la collaboration concourt à la bonne marche du service.

Le Chef de la Cellule est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. – La Cellule comprend, en outre, une division opérationnelle, une division de la logistique et une division de l'analyse dont les responsables sont également nommés par arrêté.

Art. 5. – La compétence de la Cellule s'étend à l'ensemble du territoire national.

Art. 6. – La Cellule a pour mission de collecter des renseignements de toutes natures se rapportant à toutes les catégories de menaces terroristes, de les traiter et de les exploiter.

La Cellule est également chargée de formuler des conseils et des recommandations en matière de politique de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les membres de la Cellule mettent en œuvre tous moyens humains et matériels nécessaires pour la collecte d'informations sur les activités des groupes terroristes et pour la neutralisation des diverses menaces, en coopération avec les partenaires des pays amis.

Art. 7. – Une formation spécialisée sera dispensée aux membres de la Cellule au Sénégal et, au besoin, à l'étranger pour leur permettre d'accomplir leurs missions.

Art. 8. – Le Chef de la Cellule assure la coordination opérationnelle des activités de lutte anti-terroriste en liaison avec les responsables des autres services de sécurité.

Art. 9. – Les membres de la Cellule seront dotés de cartes professionnelles portant le cachet du Ministre de l'Intérieur ; il n'exhiberont ces cartes qu'en cas de nécessité, dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les cas spécifiques du port et de l'Aéroport de Dakar, il appartient au chef de la Cellule de choisir les éléments auxquels seront délivrés des badges d'accès « toutes zones » ainsi que des macarons pour leurs véhicules.

Art. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE.

DECRET n° 2004-828 en date du 1^{er} juillet
2004 portant nomination du Directeur
de l'Elevage.

Article premier. – M. Malick Faye, Mle de solde n° 380.459/M, docteur vétérinaire, est nommé Directeur de l'Elevage en remplacement de M. Abdoulaye Bouna Niang appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-829 en date du 1^{er} juillet
2004 portant nomination du Directeur
de l'Agriculture.

Article premier. – M. Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde n° 505.534/D, ingénieur agronome, est nommé Directeur de l'Agriculture remplacement de M. Latsoukabé Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-830 en date du 1^{er} juillet
2004 portant nomination du Directeur régional
du Développement de Kaolack.

Article premier. – M. Mamadou Diallo, Mle de solde n° 510 762/F, ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Kaolack en remplacement de M. Boubacar Haïdara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 2004-753 en date du 24 juin 2004.

Article premier. – Monsieur Ibrahima Guéye, Mle de solde n° 378.213/Z, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar en remplacement de M. Matabara Diop.

Art 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-756 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – M. Youssoupha Sakho, n° Mle de solde 103 771/C, médecin militaire, est nommé Professeur associé de Neurochirurgie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour la période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Art 2. – M. Sakho percevra la rémunération afférente à l'indice 760/807 des professeurs titulaires de la classe normale – 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé du présent décret.

Par décret n° 2004-757 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – M. Serigne Maguèye Guéye, n° Mle de solde 102 389/A, médecin militaire, est renouvelé dans les fonctions de professeur associé d'Urologie à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2003 (1^{er} renouvellement).

Art 2. – M. Guéye continuera à percevoir le traitement qui lui était servi.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-758 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2003 :

Prénoms Noms	Mle	Spécialité
1. Babacar Diop	101 938/L	Histoire ancienne
2. Amadou Falilou Ndiaye	103 301/Z	Littérature française

Art 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-760 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de chargés de recherche (maîtres de recherche) à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2003 :

1. Thierno Kâ	n° Mle de solde 102 657/E	Arabe
2. Dominique Zidouemba	n° Mle de solde 101991/A	Sciences de l'information et de la Communication.

Art 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des chargés de recherche de 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-761 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – M. Mohamed Lamine Gaye, n° Mle de solde 102 299/A, est nommé dans les fonctions de professeur titulaire de Chimie à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Art. 2. – Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale – 2^e échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-763 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop, à compter du 1^{er} octobre 2003 :

1. Mor Talla Diallo 101 574/Z Scs de l'Education
2. Salam Sawadogo 104 003/B Automatique & Informatique indust.

Art 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-764 en date du 25 octobre 2004.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2003

1. Mamadou Gaye n° Mle de solde 102 300/Z Littérature anglaise ;
2. Abdoulaye Elimane Kane n° Mle de solde 102 388/Z Philosophie ;
3. Alioune Kane n° Mle de solde 102 689/D Géographie ;

Art. 2. – MM. Mamadou Gaye et Alioune Kane percevront la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaire de classe normale – 2^e échelon.

Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, M. Abdoulaye Elimane Kane percevra la rémunération afférente à l'indice 969/1023 des professeurs titulaires de classe normale – 3^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-765 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2003 :

Prénoms Noms	n° Mle de solde	Spécialité
1. Meïssa Fall	102283/F	Génie civil
2. Cheikh A. K. Diop	101392/F	Chimie
3. Marie S. Sambou	103894/A	Mathématiques
4. El Hadji Sow	104333/B	Géologie
5. El-Hadji Samba Ndao Sylla	104587/A	Biologie végétale.

Art 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-766 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – M. Mouhamed El Bachir Wade, n° Ml de solde 104 985/A, est nommé dans les fonctions de maître de conférences agrégé en Sciences de Gestion à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 2003.

Art 2. – L'intéressé percevra la rémunération afférente de l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-767 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – M^{me} Amsatou Sow Sidibé, n° 104442/C, est nommé dans les fonctions de professeur titulaire de Droit privé à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Art 2. – Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, l'intéressée percevra la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale – 2^e échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-768 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à l'Ecole normale supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter des dates indiquées ci-dessous :

1^{er} octobre 2002 : M. Hamidou Nacuzon Sall
n° Mle 104 372/G Sciences de l'Education

1^{er} octobre 2003 : M. Issa Ndiaye n° Mle 363412/C
Littérature française.

Art 2. – Compte tenu de leur précédent classement dans le corps des maîtres assistants :

- M. Issa Ndiaye percevra la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon ;

- M. Hamidou Nacuzon Sall percevra la rémunération afférente à l'indice 715/761 des maîtres de conférence de 2^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-769 en date du 25 juin 2004.

Article premier. – M. Saliou Mbaye, n° Mle de solde 357 590/I est nommé dans les fonctions de maître de conférences en Archivistique et Histoire à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Art 2. – L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2004-801 en date du 28 juin 2004.

Article premier. – M. Abdoulaye Badiane, Mle de solde 39751/C professeur d'enseignement secondaire est nommé Inspecteur de l'Académie de Kolda, en remplacement de M. Gando Souaré, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art 2.- M. Abdoulaye Badiane bénéficiera des indemnités de sujétion prévues par le décret n° 93-789 du 25 juin 1993.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

ARRETE MINISTERIEL n° 5577 en date du 30
juin 2004 portant création d'un comité consultatif
portuaire pour le Port de Ziguinchor

Article premier : - Il est crée, pour le Port de ziguinchor, un Comité consultatif portuaire, organe de concertation entre usagers, opérateurs portuaires, collectivités locales concernées et autorité portuaire.

Art. 2. – Le Comité consultatif portuaire est présidé par le président du Conseil régional et comprend les membres ci-après :

- un représentant de la gouvernance ;
- un représentant de la subdivision régional des douanes,
- un représentant du service régional du impôts ;
- un représentant du service régional du commerce ;
- un représentant du conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- un représentant du maire de la commune ;
- le Président de la chambre de commerce ;
- le secrétaire général de la chambre de commerce ;

- un représentant de la Société nationale de commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- un représentant des industriels de la pêche ;
- un représentant des importateurs grossistes ;
- un représentant de la filière horticole/fruits et légumes ;
- un représentant des organisations patronales dont l'activité professionnelle n'est pas imposée ;
- un représentant des sociétés de manutention, de consignation et de transit maritime ;
- un représentant des dockers ;
- un représentant de la société maritime de transport de passagers fréquentant le port, la plus représentative ;
- le chef de service régional des travaux publics,
- le capitaine du port.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise est jugée utile.

Art. 3. - le secrétariat du Comité consultatif portuaire est assuré par le secrétaire général de la chambre de commerce.

Art. 4. - Il est fait, chaque année, au Comité consultatif portuaire, un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Ce rapport, présenté par le président du comité, est complété de toutes les observations jugées utiles par les représentants du concessionnaire. A ce rapport sont annexés les compte rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le Comité consultatif portuaire reçoit régulièrement communication des statistiques portant sur le trafic du port établies par le capitaine de port et le concessionnaire.

Dans son rôle général d'assistance à l'autorité portuaire, le comité consultatif portuaire est obligatoirement consulté sur les points suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Les comptes annuels audités et les budgets prévisionnels de la concession (qui seront adressées, avec avis, à la l'autorité concédante) ;
- Le règlement particulier d'exploitation (comme de police) ;
- Les programmes de développement portuaire et d'investissement ;

- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs,
- Les sous traités d'exploitation,
- Les règlements particuliers de police, les dispositions pertinentes relatives à la police des surfaces encloses, les mesures prises pour assurer la sûreté et la sécurité sur le port.

Le comité consultatif portuaire donne un avis sur toute question intéressant l'activité portuaire et dont il est saisi par le Ministre chargé des ports secondaires.

Le Comité devra produire annuellement un rapport de constatations générales sur le bon fonctionnement du port et son efficacité au service de l'économie régionale, avec toute suggestion qu'il juge opportune.

Il peut également initier et soumettre à l'appréciation et à l'approbation du Ministre chargé des ports secondaires, tout projet, programme intéressant le port, notamment dans les matières ci-après :

- aménagement de l'espace portuaire (plan de développement, plan directeur) ;
- investissements de toute nature en matière d'infrastructures, de superstructures, d'équipements, d'outillage, etc.
- demandes d'agrément d'auxiliaires de transports maritimes.

Art. 5. - Le fonctionnement du Comité consultatif portuaire obéit aux règles suivantes :

1° le Comité consultatif portuaire se réunit au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques ; toutefois, il peut entendre toute personne qu'il juge utile.

2° Il est convoqué par son président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion ; l'ordre du jour est annexé à la convocation ; il peut être convoqué sans condition de délai à la demande du concessionnaire ou des deux tiers des membres du comité ; dans ce cas, la convocation doit intervenir dans les cinq jours suivant la réception de la demande par le président.

3° Le Comité consultatif portuaire ne peut délibérer valablement en première séance que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Il délibère valablement en deuxième séance quel que soit le nombre de membres présents. Les avis sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4° Un membre du comité peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de pouvoir.

5° Lorsque l'avis n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de la saisine du comité, il est réputé favorable.

Art. 6. – La durée des mandats des membres du Comité consultatif portuaire est de cinq ans

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire, le membre qui cesse ainsi d'exercer ses fonctions est remplacé pour une durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Comité consultatif portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre du Comité consultatif portuaire sont gratuites.

Art. 7. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. – Le directeur des Ports et des Transports maritimes Intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICROFINANCE

**DECRET n° 2004-825 en date du 1^{er} juillet
2004 portant nomination du Directeur
de l'entrepreneuriat féminin**

Article premier. – M^{me} Marième Cissé Thiam, maître de conférence à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommée Directeur de l'Entrepreneuriat féminin.

Art. 2. – Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

**DECRET n° 2004-752 en date du 24 juin 2004
portant nomination de l'Administrateur du Fonds
national de Promotion de la Jeunesse.**

Article premier. – M. Ibrahima Condetto Niang, titulaire d'un Master en Communication, est nommé Directeur du Fonds national de Promotion de la Jeunesse en remplacement de M. Waly Fall.

Art. 2. – Le Ministre de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

**DECRET n° 2004-823 en date du 1^{er} juillet
2004 portant nomination d'un Directeur
de la Planification régionale**

Article premier. – M. Chouaïbou Sonko, Mle de solde n° 509-571/0, précédemment en service au Ministère du Plan, est nommé Directeur de la Planification régionale.

Art. 2. – Le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE CHARGE DU BUDGET

ARRETE MINISTERIEL n° 5520 DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 28 juin 2004 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la « Société sénégalaise de Nattes en Plastique » (SOSENAP), Km 5,5, Boulevard de la Commune de Dakar.

Article premier. – La Société sénégalaise de Nattes en Plastique, sise au Km 5,5, Boulevard de la Commune de Dakar, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société sénégalaise de Nattes en Plastique (SOSENAP) sont reprises dans le tableau en annexe.

Art. 3. – Les déclarations et soumissions doivent comporter toutes les indications susceptibles de différencier les marchandises importées.

Art. 4. – En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ANNEXE

Matières 1 ^{er} pouvant bénéficier du régime	Position tarif.	Etat de présentation	Position tarif	Taux de déchets	Bureau d'entrée	Quantité prévision.	Observ.
Polypropylène	39 02 10 39 02 00	Nattes en plastique	46 01 20	18 %	Dakar-Port Nord	1.500 tonnes	
Colorant	32 06 11 36 06 49			15 %	Dakar-Port Sud	40 tonnes	
Fils synthétique	55 08 10 55 08 10 55 09 21			15 %		60 tonnes	
Filament en polypropylène	5401200090	Nattes en plastique	460120	15%		60 tonnes	
Polypropylène	39 02 10	Tube	39 17 20	18 %		50 tonnes	
Polyéthylène	39 01 10 39 01 72	annelés					
Fil d'acier	72 17 10			10 %		25 tonnes	
Colorant	32 06 11 32 06 49			15 %		10 tonnes	
Polypropylène	39 02 10	Feuillard	39 21 90	18 %		50 tonnes	
Colorants	32 06 11 32 06 46	En plastique		15 %		10 tonnes	
PVC souple	39 04 10 39 04 21	Tuyaux en plastique	39 17 31 39 17 32	18 %	Dakar-Port Sud	35 tonnes	
Colorant	32 06 11 32 06 49		32 17 39	15 %		5 tonnes	

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6155